

COMMUNE DE MILLAS

**Procès-verbal de la séance
du conseil municipal
du 7 avril 2026**

**approuvé lors de la séance
du conseil municipal
du 25 juin 2026**

à l'unanimité

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 AVRIL 2026

Le mardi 7 avril 2026, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Joseph OLIVE, Maire.

Date de la convocation : 01 avril 2026

Présents : AVINO Georges, BEA Thérèse, BENDRELL Brigitte, BIENAIMÉ Régis, CHANTEMARGUE Yves, CORTES Antoine, ESPELT SACAZE Marie-Lou, FAURE Nicole, GARSAN Jacques, HASSANI Djamel, LOPEZ Barbara, LOPEZ Valérie, LOPEZ Vanessa, NASARRE Michel, NOGUERA Rémi, NOGUÉS Dominique, OLIVE Jean-Baptiste, PELISSIER Alain, POUS Pierre, QUINTUS Cécile, ROIG Philippe, SALES Nadine, SENYARICH Olivier, SURJUS ROJAS Marie-Isabelle, TORRENT Rose-Marie, VIDAL Gilles,

LOPEZ Barbara a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU DÉBUT DE LA SÉANCE

DECISIONS DU MAIRE.

- 01. REGIE DES EAUX. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**
- 02. REGIE DES EAUX. DEROULEMENT DE CARRIERE.**
- 03. CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES EAUX. DESIGNATION DE SES MEMBRES.**
- 04. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. DESIGNATION DE SES MEMBRES.**
- 05. PERMIS DE LOUER. INSTAURATION D'UNE COMMISSION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES.**
- 06. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE FORCA REAL. DESIGNATION DE SES MEMBRES.**
- 07. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE 66. (SY.D.E.EL.66). DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**
- 08. SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 66. (S.P.A.N.C. 66.) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**
- 09. SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**
- 10. SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**

- 11. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE. (S.I.O.C.CAT.) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**
- 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.H.P.A.D. DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "FORCA REAL". DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.**
- 13. ASSOCIATION "VIVRE ET SOURIRE". DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.**
- 14. COMMISSION LOCALE DE L'EAU. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**
- 15. COLLEGE CHRISTIAN BOURQUIN. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.**
- 16. S.P.L. PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE SPECIALE.**
- 17. S.P.L. PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE POUR LES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.**
- 18. AGENCE D'URBANISME CATALANE PYRENEES ORIENTALES. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.**
- 19. FEDERATION DES VILLES FRANCAISES OLEICOLES. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.**
- 20. UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.**
- 21. ENEDIS. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPETE ».**
- 22. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE ».**
- 23. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS ».**
- 24. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2026**

Les membres approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2026.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS DU MAIRE

Lorsque le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de prendre des décisions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Délibérante, il doit ensuite rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises.

Pour information, par décision DM-DP-2026-04 du 12 mars 2026, la Commune loue à Gérard Bournet le 1^{er} étage du logement communal situé 3, place Lafayette à Millas. Le bail de location débute du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mai 2026, pour un loyer mensuel fixé à 400 €.

01. REGIE DES EAUX. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Dans le cadre des travaux réalisés en 2025 pour la réparation des fuites d'eau potable de la commune, la Régie des Eaux se propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental. Le coût H.T. des travaux est 72 736.50 €, l'aide départementale pourrait représenter 30 %, soit 21 820.95 €. Le Conseil d'Exploitation de la Régie s'est réuni le 13 février 2026 et a émis un avis favorable.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Fait part que, dans le cadre des travaux réalisés en 2025 pour la réparation des fuites d'eau potable de la commune, la Régie des Eaux se propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental,

Précise que le coût H.T. des travaux est de 72 736.50 €,

Fait part que l'aide départementale pourrait représenter 30 %, soit 21 820.95 €,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie le 23 février 2026,

Considérant que le coût H.T. des travaux est de 72 736.50 €,

SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental, à hauteur de 30 % des travaux, sous la forme d'une subvention dans le cadre des travaux de réparation des fuites d'eau potable

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

02. REGIE DES EAUX. DEROULEMENT DE CARRIERE.

Créée par délibération du 13 avril 2007, la Régie des Eaux emploi actuellement trois agents sous contrat de droit privé dont la gestion est liée à l'application de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Lors de son recrutement en mai 2008, la chargée de clientèle a été affectée au groupe de qualification des emplois III.

Il apparaît nécessaire, aux vues des différentes missions qu'elle effectue et qui se sont complexifiées, de placer l'agent dans le groupe de qualification supérieur à savoir le groupe IV. Ce changement de groupe n'a pas d'incidence sur sa rémunération actuelle.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie s'est réuni le 13 février 2026 et a émis un avis favorable.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle que la Régie des Eaux a été créée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2007,

Précise qu'elle emploie actuellement trois agents sous contrat de droit privé dont la gestion est liée à l'application de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Informe que lors de son recrutement en mai 2008, la chargée de clientèle a été affectée au groupe de qualification des emplois III,

Fait part, qu'il apparaît nécessaire, au vue des différentes missions qu'elle effectue et qui se sont complexifiées, de placer l'agent dans le groupe de qualification supérieur à savoir le groupe IV ; ce changement de groupe n'a pas d'incidence sur sa rémunération actuelle,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie le 23 février 2026,

EMET un avis FAVORABLE sur l'évolution de la carrière de la chargée de clientèle en autorisant le passage du groupe de qualification III au groupe de qualification IV,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

03. CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES EAUX. DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Par délibération du 13 Avril 2007, le Conseil Municipal a créé la Régie des Eaux.

Administrée par un Conseil d'Exploitation, l'article 6 de ses statuts fixe à 8 le nombre de ses membres dont :

7 membres sont issus du conseil municipal

1 membre est choisi parmi les usagers de la Régie.

Les nominations sont faites sur proposition du Maire.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les membres du Conseil d'exploitation d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Le Maire indique que le représentant des usagers pressenti est Gilles Forcadell.

Le Maire propose 5 candidats sur 7 et demande si d'autres conseillers souhaitent se porter candidats.

Deux conseillers municipaux se déclarent candidats.

Les conseillers municipaux désignés au Conseil d'exploitation de la régie des eaux sont les suivants :

- Gilles Vidal
- Alain Pelissier
- Philippe Roig
- Djamel Hassani
- Rémi Noguera
- Olivier Senyarich
- Yves Chgantemargue

Approuvé à l'unanimité

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Rappelle que la Régie des Eaux a été créée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2007,

Réceptionné
le 05.05.2026

Rappelle que l'article 6 de ses statuts fixe à 8 le nombre de ses membres siégeant au conseil d'exploitation, dont 7 membres sont issus du conseil municipal et 1 membre est choisi parmi les usagers de la Régie,

Fait part que ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

membres du Conseil d'exploitation d'une société elle-même fournisseur de la Régie,

Précise que les nominations sont faites sur proposition du Maire,

*Propose de nommer au Conseil d'Exploitation de la Régie, les membres suivants :
en qualité de conseillers municipaux :*

Gilles VIDAL, Alain PELISSIER, Philippe ROIG, Djamel HASSANI, Rémi NOGUERA,

et

en qualité d'usager de la Régie des Eaux : Gilles FORCADELL,

Sollicite la désignation de deux membres supplémentaires par les groupes minoritaires,

Font acte de candidature : Olivier SENYARICH et Yves CHANTEMARGUE,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation de ses membres :

DIT que les membres suivants siégeront au Conseil d'Exploitation de la Régie :

En qualité de membres du conseil municipal :

Gilles VIDAL, Alain PELISSIER, Philippe ROIG, Djamel HASSANI, Rémi NOGUERA,

Olivier SENYARICH, Yves CHANTEMARGUE,

En qualité d'usager de la Régie des Eaux : Gilles FORCADELL

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

04. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est géré par un Conseil d'Administration qui est présidé, de droit, par le Maire. Il est constitué, en nombre égal, de membres élus au sein du Conseil Municipal ainsi que de membres nommés par le Maire.

Les membres nommés par le Maire sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social (article L 123-6 du Code de l'Action Sociale).

Au nombre de ces membres, doivent figurer obligatoirement :

☞ un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

☞ un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.),

☞ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,

☞ un représentant des associations de personnes handicapées.

Ces associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, du renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. doit comprendre, en nombre égal, autant de membres élus que de membres nommés.

Le minimum de membres est de 8 (4 élus et 4 nommés), son maximum étant de 18 (8 élus et 8 nommés). Pour rappel, les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Informe que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est géré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire,

Précise qu'il est constitué, en nombre égal, de membres élus au sein du Conseil Municipal ainsi que de membres nommés par le Maire,

Précise que les membres, nommés par le Maire, sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social (article L 123-6 du Code de l'Action Sociale),

Précise qu'au nombre de ces membres, doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées,

Précise que ces associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, du renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Rappelle que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend, en nombre égal, au maximum, huit membres élus et, au maximum, huit membres nommés.

Demande au Conseil Municipal de délibérer pour fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. élus en son sein, et de procéder à leur élection,

Fait part que les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret,

Précise que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire, Après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, à 4 le nombre de membres, élus en son sein, du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

PROCEDE à l'élection dont les résultats sont les suivants :

Liste 01 Valérie LOPEZ, Régis BIENAIME, Thérèse BEA,
Rose-Marie TORRENT,
Liste 02 Pierre POUS,

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 27
A déduire Bulletins nuls 00
A déduire Bulletins blancs 02
Suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Nombre de suffrages obtenus

Liste 01 21
Liste 02 04

DIT que les membres du conseil municipal élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont les suivants :
Valérie LOPEZ, Régis BIENAIME, Thérèse BEA, Rose-Marie TORRENT,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

05. PERMIS DE LOUER. INSTAURATION D'UNE COMMISSION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Par délibération 2021-06-10-N02 du 10 Juin 2021, le Conseil Municipal, a décidé d'instituer la procédure d'autorisation préalable de mise en location pour tous les types de logements à usage d'habitation principale soumis à la loi du 6 juillet 1989, vides ou meublées à l'exception des logements mis en location par un bailleur social et ceux ayant fait l'objet d'une convention A.P.L. avec l'Etat (loi E.L.A.N.),

La zone concernée par cette procédure a été fixée sur le centre ancien de la commune où les logements à destination d'habitation sont les plus anciens, vétustes, où des dossiers d'insalubrité ou de péril sont ouverts et où les locations sont les plus présentes,

Les demandes d'autorisation préalable doivent être déposées par les bailleurs en mairie de Millas (ou transmises par voie électronique).

Par délibération 2022-02-07-N12 du 07 Février 2022, le Conseil municipal a instauré une commission « Permis de louer » avec 8 membres chargés, au vu du compte rendu de visite, d'émettre un avis sur ces demandes d'autorisation.

Approuvé à l'unanimité.

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Le Maire,

Rappelle que par délibération 2021-06-10-N02 du 10 Juin 2021, le Conseil Municipal, a décidé d'instituer la procédure d'autorisation préalable de mise en location pour tous les types de logements à usage d'habitation principale soumis à la loi du 6 juillet 1989, vides ou meublées à l'exception des logements mis en location par un bailleur social et ceux ayant fait l'objet d'une convention A.P.L. avec l'Etat (loi E.L.A.N.),

Rappelle que la zone concernée par cette procédure a été fixée sur le centre ancien de la commune où les logements à destination d'habitation sont les plus anciens, vétustes, où des dossiers d'insalubrité ou de péril sont ouverts et où les locations sont les plus présentes,

Précise que les demandes d'autorisation préalable doivent être déposées par les bailleurs en mairie de Millas (ou transmises par voie électronique),

Rappelle que, suite aux renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de constituer une nouvelle commission communale qui sera chargée, au vu du compte rendu de visite, d'émettre un avis sur ces demandes d'autorisation,

Propose de fixer à 8 le nombre de membres siégeant à la Commission « Permis de louer »,

Propose la liste des candidats suivante : Joseph OLIVE, Alain PELISSIER, Philippe ROIG, Marie-Lou ESPELT SACAZE, Georges AVINO, Djamel HASSANI,

Sollicite la désignation de deux membres supplémentaires par les groupes minoritaires,

Font acte de candidature : Dominique NOGUES et Yves CHANTEMARGUE,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 8 membres de la Commission Communale « Permis de louer »,

DESIGNE, à l'unanimité, les membres siégeant à la commission communale « Permis de louer » comme suit :

Joseph OLIVE, Alain PELISSIER, Philippe ROIG, Marie-Lou ESPELT SACAZE, Georges AVINO, Djamel HASSANI, Dominique NOGUES, Yves CHANTEMARGUE,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

**06. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE FORÇA REAL.
DESIGNATION DE SES MEMBRES.**

Approuvé à l'unanimité.

Acte télétransmis en sous-préfecture le 05.05.2026 Réceptionné le 05.05.2026 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Affiché le 22.05.2026	<i>Le Maire,</i> <i>Rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique a été créé en 1987 pour la sauvegarde et la restauration de l'Ermitage de Força Réal,</i> <i>Demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués de la Commune,</i> <i>Le Conseil Municipal,</i> <i>OUI le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,</i> <i>PROCÈDE</i> à la désignation de deux délégués de la Commune au S.I.V.U. de Força Réal, <i>Joseph OLIVE et Marie-Lou ESPELT SACAZE sont désignés délégués de la Commune au S.I.V.U. de Força Réal après avoir obtenu, chacun, l'unanimité des suffrages exprimés,</i> <i>HABILITE</i> le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,
--	--

**07. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE 66.
(SY.D.E.EL.66). DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.**

Approuvé à l'unanimité.

Acte télétransmis en sous-préfecture le 05.05.2026 Réceptionné le 05.05.2026 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Affiché le 22.05.2026	<i>Le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité 66 à (SY.D.E.EL.66),</i> <i>Le Conseil Municipal,</i> <i>OUI le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,</i> <i>PROCÈDE</i> à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune SY.D.E.EL.66, comme suit : <i>Djamel HASSANI est désigné délégué titulaire, Rémi NOGUERA est désigné élu délégué suppléant,</i> <i>HABILITE</i> le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,
--	---

08. SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 66. (S.P.A.N.C. 66.) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au syndicat mixte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif 66 (S.P.A.N.C. 66),

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

*Philippe ROIG est désigné délégué titulaire,
Régis BIENAIME est désigné élu délégué suppléant,*

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

09. SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle que le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon a notamment pour vocation d'assurer les suivis quantitatif et qualitatif des eaux souterraines,

Précise que cette mission permet d'informer les collectivités productrices d'eau potable sur l'état de la ressource,

Demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune audit syndicat,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

Délégué titulaire : Alain PELISSIER

Délégué suppléant : Philippe ROIG,

après avoir obtenu, chacun, l'unanimité des suffrages exprimés,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

10. SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture

le 05.05.2026

Réceptionné

le 05.05.2026

Le Maire certifie
sous sa

responsabilité le
caractère

exécutoire du

présent acte.

Affiché le

22.05.2026

Rappelle que la commune est adhérente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site,

Demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et deux délégués suppléants de la Commune au dit syndicat,

Précise qu'il est nécessaire lors de la désignation des deux délégués suppléants de préciser l'ordre de ces derniers,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Syndicat mixte Canigó Grand Site,

Délégué titulaire : Antoine CORTES

1^{ère} déléguée suppléante : Nicole FAURE,

2^{ème} déléguée suppléante : Thérèse BEA,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

11. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANE ET OCCITANE. (S.I.O.C.CAT.) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Rappelle la création du Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues OCcitane et CATalane par arrêté préfectoral 2012164-0014 du 12 Juin 2012,

Réceptionné
le 05.05.2026

Rappelle la délibération du Conseil Municipal du 20 Décembre 2018 portant adhésion de la Commune au S.I.O.C.CAT.,

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.

Demande au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué titulaire,

Le Conseil Municipal,

Affiché le
22.05.2026

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROCEDURE à la désignation d'un délégué titulaire de la Commune au S.I.O.C.CAT.,

Brigitte BENDRELL est désignée déléguée titulaire,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

12. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'E.H.P.A.D. DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "FORÇA REAL". DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Expose que le Maire de Millas est Président de droit du Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. "Résidence pour Personnes Agées Força Réal",

Réceptionné
le 05.05.2026

Indique que la Ville est également représentée audit conseil d'administration par deux conseillers municipaux et par deux personnalités qualifiées, désignées par le Conseil Municipal,

Propose de désigner les représentants de la Ville au Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. "Résidence pour Personnes Agées Força Réal", suivant :

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

En qualité de membres du Conseil Municipal : Brigitte BENDRELL et Gilles VIDAL,

En qualité de personnalités qualifiées : Karine CHARRIOT et Victor RAUTURIER,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition susdite du Maire,

DIT que les membres siégeant au Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. "Résidence pour Personnes Agées Força Réal" sont les suivants :

En qualité de membres du Conseil Municipal : Brigitte BENDRELL et Gilles VIDAL,

En qualité de personnalités qualifiées : Karine CHARRIOT et Victor RAUTURIER,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

13. ASSOCIATION "VIVRE ET SOURIRE". DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle que cette association, créée depuis 1974, a permis la mise en place d'un service d'aide à domicile pour venir en aide aux administrés âgés ou fragilisés par le biais d'un personnel formé et qualifié du secteur géographique d'intervention,

Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune à ladite association,

Propose de désigner Nicole FAURE, représentante titulaire et Nadine SALES, représentante suppléante,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition susdite du Maire

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

14. COMMISSION LOCALE DE L'EAU. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.),

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Le Conseil Municipal,

Réceptionné
le 05.05.2026

OUI le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

PROCEDE à l'élection d'un délégué titulaire de la Commune à la C.L.E.,

*Délégué titulaire : Gilles VIDAL
après avoir obtenu l'unanimité des suffrages exprimés,*

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

15. COLLEGE CHRISTIAN BOURQUIN. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune qui siégera au Conseil d'Administration du collège Christian Bourquin à Millas,

Réceptionné
le 05.05.2026

Propose de désigner Marie-Isabelle SURJUS ROJAS,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

APPROUVE la proposition susdite du Maire,

DIT que Marie-Isabelle SURJUS ROJAS est désigné membre titulaire pour siéger
au conseil d'administration du collège Christian Bourquin à Millas,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à
l'exécution de la présente délibération,

16. S.P.L. PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE SPECIALE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

*Rappelle la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2009 par laquelle
la commune a, entre autre, adhéré à la Société Publique Locale d'Aménagement,*

*Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune qui siégera au
conseil d'administration dudit établissement public,*

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Gilles VIDAL comme représentant de la Commune au sein de
l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale d'Aménagement Pyrénées
Orientales Aménagement,

AUTORISE le représentant ainsi désigné à accepter toute fonction qui pourrait
lui être confiée par cette dernière, notamment sa présidence ou la fonction
d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'administration,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à
l'exécution de la présente délibération,

17. S.P.L. PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE POUR LES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2009 par laquelle la commune a, entre autre, souscrit une prise de participation au capital de la Société Publique Locale d'Aménagement,

Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune qui siégera aux assemblées générales des actionnaires dudit établissement public,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE *Joseph OLIVE* comme représentant de la Commune à la Société Publique Locale d'Aménagement Pyrénées Orientales Aménagement pour les assemblées générales des actionnaires,

HABILITE *le Maire* à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

18. AGENCE D'URBANISME CATALANE PYRENEES ORIENTALES. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.

Rappelle que, par délibération du 31 mars 2021, la commune est adhérente de l'Agence d'URbanisme Catalane des Pyrénées Orientales (A.UR.CA) ,

Précise que l'A.UR.CA. est un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie partenariale créée à l'initiative des Elus et de l'Etat en 2007, et qu'elle a pour objet d'accompagner les collectivités dans la définition des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire et qu'elle intervient pour les partenaires publics adhérents à l'association dans le cadre d'un programme partenarial de travail qui constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence,

Affiché le
22.05.2026

Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Commune,

Propose de désigner Alain PELISSIER, délégué titulaire et Djamel HASSANI, délégué suppléant,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDURE à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune à l'A.UR.CA.,

*Alain PELISSIER est élu délégué titulaire,
Djamel HASSANI est élu délégué suppléant,*

après avoir obtenu, chacun, l'unanimité des suffrages exprimés,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

19. FEDERATION DES VILLES FRANCAISES OLEICOLES. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Réceptionné
le 05.05.2026

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle que, par délibération du 23 mai 2011, la commune est adhérente à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FE.VI.F.O.),

Précise que la dite fédération a pour but de mettre en relation les communes française oléicole, de regrouper les initiatives pour soutenir, promouvoir et valoriser l'image de la production, la transformation des olives et des huiles d'olives du Midi de la France ainsi que les terroirs oléicoles,

Informe qu'il y a lieu de désigner deux représentants de la Commune,

Propose de désigner Joseph OLIVE et Philippe ROIG,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection de deux représentants de la commune à la FE.VI.F.O.,

Joseph OLIVE et Philippe ROIG sont élus en qualité de représentants de la commune

après avoir obtenu, chacun, l'unanimité des suffrages exprimés,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

20. UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE. DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Réceptionné
le 05.05.2026

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.

Affiché le
22.05.2026

Rappelle que l'Union des Villes Taurines de France (U.V.T.F.) a été créée en 1972,

Informe qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune,

Propose de désigner Nadine SALES,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection d'un représentant de la commune à la U.V.T.F.,

Nadine SALES est élue en qualité de représentante de la commune

après avoir obtenu l'unanimité des suffrages exprimés,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

21. ENEDIS. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « TEMPETE ».

Les services d'ENEDIS souhaite que la Commune désigne un "correspondant Tempête".
Lors d'événements climatiques, il sera le relais d'ENEDIS sur le terrain afin de faire remonter les situation à risque, informer les Elus sur l'état du réseau et l'avancement des travaux, organiser l'accompagnement des équipes d'intervention. Ces informations sont transmises via l'envoi de textos.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Réceptionné
le 05.05.2026

Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le

caractère
exécutoire du
présent acte.

Affiché le
22.05.2026

Informe que les services d'ENEDIS souhaite que la Commune désigne un "correspondant Tempête",

Précise que lors d'événements climatiques, il sera le relais d'ENEDIS sur le terrain afin de faire remonter les situations à risque, informer les Elus sur l'état du réseau et l'avancement des travaux, organiser l'accompagnement des équipes d'intervention,

Précise que ces informations sont transmises via l'envoi de textos,

Propose de désigner Rémi NOGUERA,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition susdite du Maire,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

22. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE ».

Le Conseiller désigné, sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région, notamment à l'occasion de l'organisation d'exercices et de certaines manifestations.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Informe que le Conseil Municipal doit désigner un Conseiller Municipal comme "Correspondant Défense" en charge des questions de défense,

Précise que le Conseiller, ainsi désigné, sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région, notamment à l'occasion de l'organisation d'exercices et de certaines manifestations.

Propose de désigner Brigitte BENDRELL,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition susdite du Maire,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

23. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS ».

Suite à la parution du décret 2022-1091 du 29 Juillet 2022, il y a lieu de désigner un élu correspondant « Incendie et Secours ».

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026

Informe que le correspondant « incendie et secours », prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Précise qu'il est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,

Précise que l'élu correspondant sera l'interlocuteur privilégié du SDIS,

Informe que suite à la parution du décret 2022-1091 du 29 Juillet 2022, il y a lieu de désigner un élu correspondant « Incendie et Secours »,

Précise que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,*
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,*
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,*
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,*

Précise qu'il doit informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence,

Propose de désigner Jean-Baptiste OLIVE,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition susdite du Maire,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

24. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Aux termes de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante.

La délégation porte sur les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(Pour info, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour information, le Maire devra rendre compte au conseil municipal des actes qu'il a accomplis dans le cadre de ses délégations. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin ou adapter les délégations consenties au Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner délégation au maire, pour toute la durée de son mandat, pour exercer les délégations mentionnées ci-dessus et de fixer des limites et conditions pour les points mentionnés ci-dessous :
- pour le point 2° « De fixer, **sans pouvoir appliquer une augmentation supérieure à 50%**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »
- pour le point 3° « De procéder, **dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »
- pour le point 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 150 000 euros pour les marchés de fournitures et services et de 500 000 euros pour les marchés de travaux** » ;
- pour le point 15° « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans conditions fixées par le conseil municipal** » ;
- pour le point 17 « De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **sans limitation fixée par le conseil municipal** » ;
- pour le point n° 20 « de réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 250 000 euros** »
- Pour le point 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans conditions fixées par le conseil municipal** ;
- pour le point 26° « de demander à tout organisme financeur, **sans conditions fixées par le Conseil municipal**, l'attribution de subventions »
- pour le point 27° « de procéder, **sans limitation fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

Pour information, les points 22 et 25 qui ne concernent pas la Commune de Millas

Dominique Noguès demande comment a été fixée la limite de 500 000 euros pour le point n°3 concernant les marchés.

Gilles Vidal répond qu'elle a été le fruit d'une réflexion et qu'elle a été fixée à un niveau jugé pertinent, permettant un fonctionnement efficace de la Commune.

Dominique Noguès demande si cela n'a pas été fixé en fonction d'un projet particulier, ce à quoi Gilles Vidal répond par la négative. Il complète : l'idée était de ne pas non plus donner une délégation trop importante en se référant à un seuil trop élevé (sur les marchés de travaux le seuil aurait pu aller par exemple jusqu'à plus 5 800 000 euros en référence aux seuils des marchés publics de travaux à procédure adaptée).

Dominique Noguès pose la même question concernant le point n°1 et la limite de 250 000 euros pour les lignes de trésorerie.

Gilles Vidal répond que cela a été fait selon le même principe, celui d'avoir un seuil permettant une réactivité puisqu'il s'agit d'une délégation du conseil municipal au maire. Si la Commune a besoin d'une ligne de trésorerie, ce qu'il n'espère pas, ce montant a paru raisonnable et judicieux. Si la Commune devait aller au-delà de ce montant, il est normal que cela passe devant le Conseil municipal. Gilles Vidal ajoute, à l'adresse de Mme Noguès, qu'elle n'est pas sans savoir que le conseil municipal se dessaisit des domaines de compétences pour lesquels il donne délégation au Maire.

Dominique Noguès souligne que c'est là la raison de ses questions.

Approuvé avec 19 voix pour,

4 voix contre (Yves Chantermargue, Cécile Quintus, Michel Nasarre, Pierre Pous),

4 abstentions (Jacques Garsau, Dominique Noguès, Olivier Senyarich, Rose-Marie Torrent),

Le Maire,

Acte télétransmis
en sous-préfecture
le 05.05.2026
Réceptionné
le 05.05.2026
Le Maire certifie
sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte.
Affiché le
22.05.2026

Rappelle les disposition des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Précise que, par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante,

Présente les délégations possibles :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 4 voix contre (Yves Chantermargue, Cécile Quintus, Michel Nasarre, Pierre Pous), 4 abstentions (Jacques Garsau, Dominique Noguès, Olivier Senyarich, Rose-Marie Torrent),

DONNE DELEGATION au Maire, pour toute la durée de son mandat, pour exercer les délégations mentionnées ci-dessus et en fixe les limites et conditions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, **sans pouvoir appliquer une augmentation supérieure à 50%**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, **dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 150 000 euros pour les marchés de fournitures et services et de 500 000 euros pour les marchés de travaux,**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans conditions fixées par le conseil municipal,**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **sans limitation fixée par le conseil municipal,**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite d'un montant maximum de 250 000 euros**,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans conditions fixées par le conseil municipal**,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, **sans conditions fixées par le Conseil municipal**, l'attribution de subventions,

27° De procéder, **sans limitation fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

INFORME que les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations de l'Assemblée délibérante,

PRECISE que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des actes qu'il a accomplis dans le cadre des délégations,

PREND ACTE que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin ou adapter les délégations,

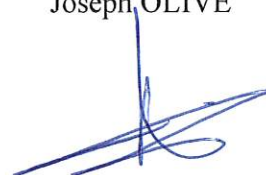
HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

La séance est levée à 19 h 35.

La Secrétaire de Séance,
LOPEZ Barbara

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Barbara Lopez', with a stylized, cursive script.

Le Maire,
Joseph OLIVE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Joseph Olive', with a stylized, cursive script.